

## POLITIQUE 4.5 PLACEMENTS DE DROITS

### Champ d'application de la politique

Un financement par voie de placement de droits donne à un émetteur la possibilité de mobiliser des capitaux et offre aux actionnaires existants l'occasion de participer à ce financement. La présente politique vise à énoncer les exigences de la Bourse en matière de placements de droits.

~~Un placement de droits s'entend de l'émission par un émetteur à ses propres actionnaires, à titre gratuit, de droits dont l'exercice leur permet de souscrire des titres additionnels de l'émetteur dans certaines conditions. En règle générale, l'émetteur est tenu d'établir une « notice d'offre de droits » ou un « prospectus d'offre de droits », ainsi que certains autres documents d'information, et de les expédier aux actionnaires en même temps que les droits. La présente politique énonce les exigences relatives à un placement de droits. Les actionnaires peuvent choisir d'exercer leurs droits pour obtenir des titres additionnels ou, dans certaines circonstances, de vendre ces droits.~~

Un placement de droits peut être effectué au moyen d'un prospectus (un « placement de droits par voie de prospectus ») ou sous le régime d'une dispense de prospectus (un « placement de droits sous le régime d'une dispense de prospectus »). Dans la présente politique, l'expression « placement de droits » désigne tant un placement de droits par voie de prospectus qu'un placement de droits sous le régime d'une dispense de prospectus.

Pour effectuer un placement de droits par voie de prospectus, l'émetteur doit préparer un « prospectus relatif au placement de droits » et, pour un placement de droits sous le régime d'une dispense de prospectus, un « avis de placement de droits » avec une « notice de placement de droits » (dans la présente politique, ces documents sont appelés les « documents relatifs au placement de droits »). Il doit transmettre ces documents aux actionnaires existants ou les mettre à leur disposition, selon le cas.

L'émetteur qui envisage d'effectuer un placement de droits par voie de prospectus doit également examiner, entre autres choses, les exigences de prospectus applicables du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et ses lignes directrices et annexes afférentes et, s'il y a lieu, le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et ses lignes directrices et annexes afférentes.

L'émetteur qui se propose d'effectuer un placement de droits ~~est prié de consulter~~ sous le régime d'une dispense de prospectus doit également examiner, entre autres choses, le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion-106 sur les dispenses de prospectus, l'Annexe 45-101A ~~Information requise dans une notice d'offre et l'Instruction générale relative au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion (le « Règlement 45-101 ») pour obtenir plus de renseignements concernant les placements de droits et les points d'importance pour les commissions des valeurs mobilières~~ 106A14 – Avis de placement de droits de l'émetteur assujetti, l'Annexe 45-106A15 – Notice de placement de droits de l'émetteur assujetti et l'instruction complémentaire 45-106IC sur les dispenses de prospectus.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Généralités
2. ~~Procédure~~ Questions relatives à la législation en valeurs mobilières
3. Exigences en matière de dépôt
4. Réalisation du placement
5. Transférabilité et négociation « ex-droits »
6. ~~Engagements~~ Engagement de souscription
7. Souscription excédentaire proportionnelle

## 1. ~~1.~~ Généralités

1.1 La Bourse doit avoir accepté le dépôt des documents relatifs au placement de droits d'un émetteur avant que celui-ci n'arrête et n'annonce les modalités définitives de ce placement de droits, y compris la date de clôture des registres.

1.2 Il est recommandé à l'émetteur qui envisage d'offrir des droits à ses actionnaires d'en discuter au préalable avec la Bourse.

1.3 ~~1.1~~ — Un droit émis dans le cadre d'un placement de droits ~~est un titre similaire~~ aus' apparente à un bon de souscription ou à l'une option en ce ~~sens~~ qu'il permet au porteur d'acquérir un autre titre. ~~Le~~ Un placement de droits présente également des ~~ressemblances avec l'appel public à l'épargne visant les~~ similitudes avec la distribution publique de titres d'un émetteur ~~effectué~~ par l'intermédiaire entremise de la Bourse, mais ~~il s'en distingue de deux façons~~ présente deux caractéristiques distinctives :

a) ~~a)~~ — les droits n'ont pas à être achetés; ils sont plutôt attribués aux actionnaires de l'émetteur;

b) ~~b)~~ — les droits sont attribués uniquement aux actionnaires existants de l'émetteur. ~~Ils et~~ ne peuvent être émis à des épargnants investisseurs qui ne sont pas des actionnaires. ~~Toutefois,~~ de l'émetteur; les actionnaires ~~sont autorisés~~ peuvent toutefois être en mesure, s'ils le ~~désirent,~~ souhaitent, de vendre les leurs droits ~~en question~~ par l'intermédiaire entremise des installations de la Bourse à

des ~~épargnants~~ investisseurs qui ne sont pas des actionnaires, pourvu que l'émetteur ait décidé d'inscrire ces droits à la cote de la Bourse.

~~1.2~~ — ~~Un placement de droits peut être effectué au moyen d'un placement par voie de prospectus conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et aux exigences de la présente politique. En outre, les lois sur les valeurs mobilières de plusieurs territoires prévoient une dispense de prospectus à l'égard des placements de droits, auquel cas il est possible d'effectuer le placement de droits aux termes d'une notice d'offre de droits.~~

1.4 ~~1.3~~ — La ~~Sous réserve de l'article 1.5, l'émetteur peut décider de déposer une demande en vue de faire inscrire les droits à la cote de la Bourse. Si les droits doivent être inscrits à la cote la Bourse, la~~ mention figurant habituellement sur les prospectus ~~définitifs~~ ou sur les autres documents ~~d'offre de placement~~ et qui porte sur ~~l'acceptation conditionnelle~~ le consentement sous condition d'une demande d'inscription n'a pas sa raison d'être pour ~~une notice d'offre ou un prospectus~~ les documents relatifs au placement de droits à l'égard des droits comme tels, ni à l'égard des titres ~~devant~~ pouvant être émis ~~à au moment de~~ l'exercice des droits si ces titres font partie d'une catégorie de titres déjà inscrits. ~~Tout~~ puisque, tout comme les titres sous-~~jacents~~ (s'ils font partie d'une catégorie de titres déjà inscrits), les droits sont généralement inscrits à la cote de la Bourse avant l'envoi ~~de la notice d'offre ou du prospectus~~ aux actionnaires des documents relatifs au placement de droits ou à la mise à leur disposition de ces documents, selon le cas.

1.5 ~~1.4~~ — ~~Les droits à l'égard desquels toutes les approbations nécessaires sont données sont automatiquement inscrits à la cote de la Bourse s'ils autorisent leur porteur à souscrire des actions inscrites. Les droits ne relevant pas de cette catégorie sont également, de façon générale, inscrits à la cote de la Bourse à la demande de l'émetteur. Les droits émis aux~~ L'émetteur doit recourir à un placement de droits par voie de prospectus si les droits émis à ses actionnaires ~~d'un émetteur et qui autorisent leur~~ autorisent le porteur à souscrire des titres d'un autre émetteur ~~non~~ qui n'est pas inscrit ~~ne sont~~ à la cote de la Bourse, et ces droits ne seront pas inscrits à la cote de la Bourse, à moins que cette dernière n'ait accordé son consentement sous condition à l'inscription ~~à la cote~~ de ces titres ~~ne soit approuvée conditionnellement.~~ à sa cote.

1.6 ~~1.5~~ — Les exigences suivantes s'appliquent ~~aux~~ à tous les placements de droits ~~inscrits à la cote de la Bourse~~ :

a) Le prix de souscription unitaire des titres devant être acquis à l'exercice des droits ne peut en aucun cas être inférieur à 0,01 \$. La contrepartie servant à acquitter le prix de souscription dans le cadre d'un placement de droits est versée en espèces à l'émetteur.

b) ~~a) — les actionnaires reçoivent exactement un droit pour chaque titre qu'ils détiennent; toutefois, les~~ Les émetteurs peuvent fixer le nombre de droits ~~requis aux fins de la souscription d'un titre à l'exercice des droits, conformément aux lois sur les~~ (y compris des fractions de droits) à émettre à l'égard de chaque titre détenu par les actionnaires, ainsi que le nombre de droits (qui doit être un nombre entier) requis pour souscrire un titre en exerçant ces droits conformément à la législation en valeurs mobilières ~~applicables;~~ applicable.

~~c) b) — si l'émetteur qui envisage d'offrir un mécanisme d'arrondissement, qui permet permettant aux actionnaires dont le qui ne détiennent pas un nombre de titres ne peut se diviser divisible par un nombre précis donné d'arrondir ce nombre à la hausse, l'émetteur prend le nombre de droits attribués doit prendre les dispositions nécessaires pour que les propriétaires porteurs véritables de des titres immatriculés au nom de la CDS, de banques, de sociétés de fiducie, de courtiers en valeurs mobilières ou d'établissements semblables analogues soient considérés comme des actionnaires inscrits, pour l'application de ces aux fins des droits additionnels;~~

~~e) —~~

d) Les droits émis par un émetteur doivent être transférables.

e) Si les droits sont inscrits à la cote de la Bourse, le placement de droits n'est ne doit être assorti d'aucune condition.

## ~~2. — Procédure~~

~~2.1 — Il est recommandé à l'émetteur qui envisage d'offrir des droits à ses actionnaires d'en discuter au préalable avec la Bourse.~~

1.7 Les exigences ci-après s'appliquent à tous les placements de droits visant la souscription d'unités (les « unités ») composées d'actions inscrites et de bons de souscription (un « placement de droits visant des unités ») :

a) Le prix d'exercice d'un bon de souscription faisant partie d'une unité acquise à l'exercice d'un droit dans le cadre d'un placement de droits visant des unités ne doit pas être inférieur au cours du marché des actions inscrites de l'émetteur avant la publication du communiqué de presse annonçant le placement de droits visant des unités et ne peut, en aucun cas, être inférieur à 0,05 \$.

b) Un bon de souscription faisant partie d'une unité acquise à l'exercice d'un droit dans le cadre d'un placement de droits visant des unités doit venir à échéance au plus tard cinq ans après la date d'expiration du droit.

c) Le nombre total d'actions inscrites de l'émetteur pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription émis dans le cadre d'un placement de droits visant des unités ne doit pas être supérieur au nombre total d'actions inscrites de l'émetteur émises à l'exercice des droits dans le cadre du placement de droits visant des unités.

d) Afin que les bons de souscription transférables émis à l'exercice de droits dans le cadre d'un placement de droits visant des unités soient inscrits à la cote de la Bourse, les exigences de la Politique 2.8 – Inscriptions supplémentaires doivent être respectées à l'égard de ces bons de souscription.

e) Si la répartition des bons de souscription en circulation est insuffisante pour constituer un marché ordonné, la Bourse peut décréter que les bons de souscription restants seront uniquement négociés au comptant. Durant les trois derniers jours de

bourse avant l'échéance des bons de souscription, les bons de souscription ne peuvent être négociés qu'au comptant.

- f) Si les bons de souscription faisant partie des unités émises à l'exercice des droits dans le cadre d'un placement de droits visant des unités ne sont pas transférables :
- (i) les certificats attestant les bons de souscription non transférables doivent être délivrés au nom du porteur et la mention « non transférable » doit y figurer clairement;
  - (ii) ~~2.2 — Les~~ documents relatifs au placement de droits de l'émetteur doivent être acceptés pour dépôt par la Bourse avant le début du placement. Le placement doit également recevoir l'approbation des commissions des valeurs mobilières compétentes (voir le Règlement 45-101). doivent clairement indiquer que les bons de souscription ne sont pas transférables;
  - (iii) les bons de souscription ne seront pas inscrits ou négociés à la Bourse.
- g) Un bon de souscription faisant partie d'une unité acquise à l'exercice d'un droit ne doit pas conférer au porteur le droit d'acquérir un autre bon de souscription, transférable ou non, à son exercice.

## 2. Questions relatives à la législation en valeurs mobilières

2.1 L'émetteur doit se reporter aux lois en valeurs mobilières applicables pour déterminer quels documents doivent être déposés auprès des commissions des valeurs mobilières.

2.2 Un placement de droits par voie de prospectus doit être effectué au moyen d'un prospectus conformément aux lois en valeurs mobilières applicables et aux exigences de la présente politique. Les différentes autorités canadiennes ont également des lois qui prévoient un régime de dispense de prospectus sous lequel un placement de droits peut être effectué au moyen d'un avis de placement de droits accompagné d'une notice de placement de droits conformément aux lois en valeurs mobilières applicables et aux exigences de la présente politique.

2.3 Dans le cas d'un placement de droits par voie de prospectus ou d'un placement de droits sous le régime d'une dispense de prospectus, l'émetteur est tenu de déposer les documents auprès de la Bourse et de l'ensemble des autorités en valeurs mobilières compétentes. Il doit tenir compte des lois de l'ensemble des territoires où aura lieu un placement de droits et qui peuvent exiger le dépôt des documents auprès d'autres organismes de réglementation des valeurs mobilières. Un placement de droits ne peut commencer avant que l'ensemble des organismes de réglementation des valeurs mobilières n'aient reçu les documents pertinents et, dans le cas d'un placement de droits par voie de prospectus, que les commissions des valeurs mobilières compétentes n'aient accordé leur visa au prospectus.

2.4 ~~2.3~~ ~~Lorsqu'un placement de droits doit être effectué au moyen d'une notice d'offre ou d'un prospectus, l'émetteur doit déposer ces documents auprès de la Bourse et de toutes les commissions des valeurs mobilières compétentes. Les lois sur les valeurs mobilières de tous les autres territoires où résident des actionnaires doivent également être prises en considération, car le dépôt de documents auprès d'autres organismes de réglementation peut être exigé aux termes de ces lois. Le placement ne peut être réalisé tant et aussi longtemps que l'ensemble des organismes de réglementation compétents n'auront pas accepté les documents déposés. Si certains actionnaires résident dans des territoires où l'émission de droits à leur intention est interdite par la loi, et si ces droits sont inscrits à la cote de la Bourse, l'émetteur envoie généralement les droits et transmet habituellement ces droits en question à l'agent des transferts qui fera tout en son pouvoir pour vendre les droits, dans la mesure du possible, tente de les vendre par l'intermédiaire d'installations de la Bourse et remet aux actionnaires afin de verser à ces actionnaires qui résident dans ces territoires leur quote-part proportionnelle du produit net de la vente.~~

## 3. Exigences en matière de dépôt

~~3.1~~ ~~L'émetteur est prié de se reporter aux lois sur les valeurs mobilières applicables afin de déterminer quels sont les documents qui doivent être déposés auprès des commissions des valeurs mobilières. La Bourse peut, selon le cas, prévoir des exigences supplémentaires.~~

~~3.2~~ ~~Si la Bourse juge le placement de droits acceptable (sous réserve de corrections mineures, le cas échéant, et du dépôt des documents nécessaires), elle en avise les commissions des valeurs mobilières.~~

3.1 ~~3.3~~ — L'émetteur qui ~~se propose~~ envisage d'effectuer un placement de droits ~~doit~~ est tenu de déposer les documents suivants ~~auprès de~~ à la Bourse :

- a) une ébauche de communiqué de presse décrivant les modalités et l'échéancier prévus du placement de droits;
- b) ~~a) — la~~ une ébauche d'avis de placement de droits et de notice ~~d'offre ou le~~ placement de droits, ou une ébauche de prospectus relatif au placement de droits;
- c) ~~b) —~~ un ~~si~~ les titres doivent être inscrits à la cote de la Bourse, une ébauche du spécimen ~~de~~ du certificat ~~de~~ attestant les droits ~~et, selon le cas, un certificat de~~ ou les bons de souscription ~~de titres. Le numéro~~, selon le cas; l'ISIN ou le numéro CUSIP ~~attribué au~~ du titre doit être obtenu et, s'il y a lieu, imprimé sur le spécimen de certificat; ~~voir (se reporter à~~ la *Politique 3.1 – Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance en ce qui* ~~concerne~~ pour consulter les exigences ~~relatives aux~~ concernant les certificats de titres);
- d)

- ~~e) — si le placement est assorti d'un~~
- e) si un engagement de souscription, comme décrit à l'article 6, est intervenu :
- (i) un exemplaire de l'engagement;
  - (ii) la liste de l'ensemble des conditions, s'il en est, dont est assorti l'engagement de souscription, ~~une copie de la convention d'engagement et, à moins que la personne qui s'engage ne soit un membre, une preuve satisfaisante de la capacité de cette personne à respecter son engagement (cautionnement, lettre de crédit, etc.) ainsi que la description des dispenses de prospectus devant servir aux fins suivantes :~~
    - ~~(i) émettre des titres à la personne qui s'engage à souscrire conformément à la convention d'engagement;~~
    - ~~(ii) émettre à la personne qui s'engage à souscrire les bons de souscription qui lui sont destinés;~~
    - ~~(iii) autoriser la personne qui s'engage à souscrire à revendre les titres acquis aux termes des sous-alinéas (i) et (ii);~~
- ~~d) — un projet de communiqué indiquant les modalités et le calendrier proposé du placement de droits;~~
- (iii) à moins que le garant de souscription ne soit une organisation participante, une preuve satisfaisante de sa capacité à s'acquitter des obligations prévues à l'engagement de souscription (par exemple, cautionnement, lettre de crédit);
- f) un Formulaire de renseignements personnels (formulaire 2A) ou, s'il y a lieu, une Déclaration (formulaire 2C1) pour toute personne qui est susceptible, à la date de la réalisation du placement de droits, d'avoir la propriété véritable ou le contrôle, en qualité de propriétaire véritable ou de prête-nom, directement ou indirectement, de titres représentant plus de 10 % des droits de vote conférés par l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur, y compris les titres liés à un engagement de souscription (et, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, pour les administrateurs, les dirigeants et les initiés de ce porteur de titres);
- g) ~~e) — les droits applicables conformément prévus à la Politique 1.3 – Barème des droits et à l'annexe 1A – Avis concernant la facturation.~~

3.2 Dans le cas d'un prospectus de droits de souscription visant des droits devant être inscrits à la cote de la Bourse, si la Bourse juge le placement de droits acceptable (sous réserve de corrections mineures, le cas échéant, et du dépôt des documents nécessaires), elle informe l'émetteur par écrit que sa demande d'inscription de droits a été déposée et acceptée sous réserve du respect par l'émetteur des exigences d'inscription à la cote de la Bourse afin que l'émetteur puisse fournir cet avis écrit aux commissions des valeurs mobilières compétentes.

3.3 ~~3.4~~ — L'émetteur ne devrait pas annoncer une date de clôture des registres à l'égard d'un placement de droits ~~tant qu'il n'a pas reçu tous les~~ avant d'avoir obtenu l'ensemble des consentements nécessaires auprès de la Bourse et, dans le cas d'un placement de droits par voie de prospectus, auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes dans chacun des territoires ~~en cause~~ concernés, étant donné qu'il ~~devra~~ est susceptible de devoir modifier cette date à ses ~~propres~~ frais ~~si en cas de retard de~~ l'obtention ~~des~~ de ces consentements ~~est retardée~~.

3.4 ~~3.5~~ — Au ~~moins sept~~ plus tard cinq jours de bourse avant la date de clôture des registres du placement de droits (soit à la date de clôture des registres de transfert en vue de la préparation de la liste définitive des actionnaires habilités à recevoir des droits), les conditions suivantes doivent être réunies :

- a) ~~a)~~ — toutes les corrections signalées par la Bourse ont été apportées;
- b) toutes les modalités du placement de droits sont arrêtées;
- c) l'émetteur diffuse un communiqué de presse présentant les modalités du placement de droits, y compris la date de clôture des registres et, si l'article 4.2 s'applique, indiquant que la clôture du placement de droits n'aura pas lieu, ou qu'elle sera assujettie à des exigences d'entiercement, tant que la Bourse n'aura pas informé l'émetteur qu'elle est satisfaite des résultats de l'examen des formulaires de renseignements personnels;
- d) la Bourse a reçu l'ensemble des documents exigibles, y compris la version définitive des documents relatifs au placement de droits;
- e) ~~b)~~ — s'il a recours à un prospectus relatif au placement de droits, l'émetteur a obtenu l'approbations les autorisations à l'égard du placement de droits auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes et il en a avisé la Bourse à l'égard du placement de droits;
- f) ~~c)~~ — toutes les conditions du placement de droits sont arrêtées;
- g) ~~d)~~ — la Bourse a reçu tous les documents requis.

~~3.5~~ ~~3.6~~ — Au moment de l'envoi ~~de la notice d'offre ou du prospectus et par la poste~~ des certificats ~~de attestant les~~ droits aux actionnaires, l'émetteur ~~dépose auprès de la Bourse un exemplaire de la notice d'offre ou du prospectus et un spécimen du certificat de droits~~ doit simultanément en déposer un spécimen définitif auprès de la Bourse.

~~3.6~~ ~~3.7~~ — Aussitôt que possible après l'expiration de son ~~placement de~~ Dès la clôture du placement de droits, l'émetteur ~~avise~~ est tenu d'aviser la Bourse par écrit du nombre de titres émis ~~par suite dans le cadre~~ du placement de droits, y compris les titres émis ~~conformément à une entente aux termes des conventions~~ de prise ferme ou ~~à une entente semblable. ententes analogues et de régler, s'il y a lieu, le solde des droits exigibles par la Bourse.~~

## 4. ~~4.~~ — Réalisation du placement

~~4.1~~ ~~4.1~~ — Le placement de droits est valide pendant une période d'au moins 21 jours civils à partir compter de la date à laquelle ~~la notice d'offre ou le prospectus est envoyé aux actionnaires, ou pendant toute période plus longue dont ont besoin les actionnaires, notamment ceux qui résident à l'étranger, pour exercer ou vendre leurs droits en connaissance de cause.~~ les documents relatifs au placement de droits sont, selon le cas, envoyés ou mis à la disposition des actionnaires.

~~4.2~~ — Après que les droits ont été inscrits à la cote de la Bourse, il n'est pas permis de modifier les conditions essentielles du placement de droits telles que le prix d'exercice ou la date d'expiration. Toutefois, la Bourse peut permettre le report de la date d'expiration si les conditions suivantes sont réunies :

- ~~a) — les commissions des valeurs mobilières compétentes y consentent;~~
- ~~b) — les droits émis aux termes de la notice d'offre ou du prospectus n'ont pas encore été négociés;~~
- ~~c) — il y a des circonstances extrêmement exceptionnelles, comme une interruption inattendue du service postal.~~

~~4.3~~ — Le prix de souscription des actions devant être acquises à l'exercice de droits pendant le placement de droits ne peut en aucun cas être inférieur à 0,05 \$ le titre.

### **Bons de souscription**

~~4.4~~ — Un bon de souscription compris dans une unité expire dans les cinq ans suivant l'expiration des droits. Le prix d'exercice d'un bon de souscription compris dans une unité ne doit pas être inférieur au prix de souscription.

~~4.5~~ — Les bons de souscription ne peuvent être négociés que si au moins 200 000 bons de souscription transférables sont inclus dans le placement de droits visant des unités; toutefois, le nombre d'actions devant être émises à l'exercice des bons de souscription ne doit pas être supérieur au nombre total d'actions émises dans le cadre du placement des unités.

~~4.6~~ — Les bons de souscription transférables peuvent commencer à être négociés si, après la fin du placement de droits, l'émetteur remet à la Bourse une Déclaration sommaire relative au

~~placement (formulaire 2E) ou toute autre preuve que celle-ci juge acceptable selon laquelle au moins 75 actionnaires publics détiennent chacun au moins un lot régulier de ces bons de souscription.~~

- ~~4.7 — Si la répartition des bons de souscription en circulation est insuffisante pour constituer un marché ordonné, la Bourse peut déclarer que les bons de souscription restants seront uniquement négociés au comptant. Durant les trois derniers jours de bourse avant l'échéance des bons de souscription, les bons de souscription ne peuvent être négociés qu'au comptant.~~
- ~~4.8 — Si le nombre de bons de souscription émis qui sont négociés s'établit à moins de 75 000, les bons de souscription sont radiés de la cote de la Bourse.~~
- ~~4.9 — Si les bons de souscription faisant partie d'un placement d'unités ne sont pas transférables :~~
- ~~a) — le nombre d'actions devant être émises à l'exercice de ces bons de souscription ne doit pas être supérieur au nombre total d'actions émises dans le cadre du placement d'unités;~~
  - ~~b) — les certificats représentant les bons de souscription non transférables doivent être délivrés au nom du porteur et le terme « non transférable » doit être apposé bien en vue sur ces certificats;~~
  - ~~c) — la notice d'offre ou le prospectus portant sur le placement d'unités doit clairement mentionner que les bons de souscription ne sont pas transférables;~~
  - ~~d) — la Bourse n'autorise pas l'inscription à sa cote des bons de souscription ni leur négociation.~~
- ~~4.10 — Un bon de souscription compris dans une unité ne doit pas conférer à son porteur le droit d'acquiescer un autre bon de souscription, transférable ou non, au moment de son exercice.~~
- ~~4.11 — La Bourse n'accepte pas pour dépôt les documents relatifs à des bons de souscription si l'acte de fiducie les régissant (ou tout autre document équivalent) autorise les administrateurs de l'émetteur à modifier le prix d'exercice (sauf à des fins antidilutives) ou prévoit la possibilité d'avancer la date d'expiration.~~
- ~~4.12 — La négociation des bons de souscription à la Bourse prend fin à 9 h, heure de Vancouver, à 10 h, heure de Calgary, et à midi, heure de Toronto à la date d'expiration.~~
- 4.2 Dans le cas où une personne est susceptible, à la date de la réalisation du placement, d'avoir la propriété véritable ou le contrôle, en qualité de propriétaire véritable ou de prête-nom, directement ou indirectement, de titres représentant plus de 10 % des droits de vote conférés par l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur, y compris les titres liés à un engagement de souscription, la période de validité du placement de droits peut prendre fin, mais la clôture du placement de droits ne peut avoir lieu, ou sera assujettie à des exigences d'entiercement, tant que la Bourse n'a pas informé l'émetteur qu'elle est satisfaite des résultats de l'examen des formulaires de renseignements personnels pertinents.

4.3 Une fois que les droits ont été émis, il n'est pas permis de modifier les modalités essentielles du placement de droits, comme le prix d'exercice et la date d'expiration. La Bourse peut néanmoins permettre le report de la date d'expiration dans des circonstances très exceptionnelles, comme une perturbation inattendue du service postal, pourvu que les droits n'aient pas été négociés et que les lois en valeurs mobilières applicables le permettent.

## 5. ~~5.~~—Transférabilité et négociation « ex-droits »

5.1 ~~5.1~~—Les droits émis par un émetteur doivent être transférables ~~et ils sont en général inscrits à la cote, bien qu'un émetteur puisse choisir d'inscrire ou non les droits à la cote de la Bourse.~~ Toute restriction envisagée à l'égard du transfert de droits non inscrits est assujettie au consentement préalable de la Bourse.

5.2 Si l'émetteur choisit d'inscrire les droits à la cote de la Bourse :

- a) les droits sont inscrits à la cote de la Bourse et leur négociation débute le deuxième jour de bourse qui précède la date de clôture des registres et, en même temps, commence la négociation « ex-droits » des actions inscrites sous-jacentes de l'émetteur, ce qui signifie que les acheteurs d'actions inscrites ne sont dès lors pas habilités à recevoir de droits;
- b) ~~5.2~~—Les droits sont inscrits à la cote de la Bourse et leur négociation commence à y être effectuée le deuxième jour de bourse précédant la date de clôture des registres. ~~Les~~ les droits sont négociés conformément aux règles habituelles en matière de règlement jusqu'au troisième jour de bourse précédant ~~la~~ leur date d'expiration ~~des droits~~. Durant les trois jours de bourse ~~restants~~ qui restent, les droits sont négociés uniquement au comptant.;
- c) ~~5.3~~—Le jour de l'inscription des droits à la cote et du début de leur négociation, soit le deuxième jour de bourse précédant la date de clôture des registres, commence la négociation « ex-droits » des actions sous-jacentes de l'émetteur, ce qui signifie que, dès lors, les acheteurs des actions ne sont pas habilités à recevoir des droits.

d)

**5.4** — Le tableau ci-dessous présente le calendrier habituel de la publication du bulletin de la Bourse et de la négociation « ex-droits » à l'égard d'une date de clôture des registres qui tombe un vendredi :

<b>Jour du mois (chronologique)</b>		<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>6</u>
<b>Jour de la semaine</b>		mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
<b>Événement</b>		la Bourse publie l'avis relatif au placement de droits	jour franc	jour franc	jour franc	— Jour franc	—
					Respect des exigences de l'article 3.4	Mise au point du bulletin de la Bourse en vue de sa publication le jour 5	
<b>Jour du mois (chronologique)</b>	<u>4</u>	<u>7</u>	<u>8</u>	<u>9</u>	<u>10</u>	<u>11</u>	<u>12</u>
<b>Jour de la semaine</b>	Dimanche	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
<b>Événement</b>	—	jour franc	jour franc	négociation	jour franc	date de clôture des registres	—
		Publication du bulletin de la Bourse	« Dernier jour de négociation avec droits »	« Négociation des actions; début de la négociation des droits »			

**5.5** — La

e) la négociation des droits à la Bourse cesse prend fin à 9 h; (heure de Vancouver), à 10 h; (heure de Calgary;) et à midi; (heure de Toronto;) à la date d'expiration; des droits;

f) **5.6** — Afin qu'il y ait suffisamment de temps aux fins du règlement, il doit s'écouler au moins trois heures entre la fin de la négociation des droits à la Bourse et l'expiration de ceux-ci.

## 6. ~~6.~~ Engagements Engagement de souscription

6.1 ~~6.1~~ — Dans le cas où un émetteur doit recueillir une certaine somme en vue de l'affecter à des fins précises, il ~~doit fixer~~ fixe un montant de souscription minimale, ~~lequel doit être~~ qui sera garanti par une personne ~~qui, de l'avis de la Bourse, dispose des ressources financières nécessaires pour respecter son~~ (le « **garant de souscription** ») dont il confirme la capacité financière de respecter cet engagement de souscription; visant l'acquisition d'une partie ou de la totalité des titres qui n'auraient pas été souscrits dans le cadre du placement de droits; de même, dans d'autres circonstances, il peut décider de faire garantir le placement de droits par une telle personne.

6.2 ~~6.2~~ — ~~La personne~~ Le garant de souscription qui donne un engagement de souscription peut recevoir ~~une prime~~ de l'émetteur une prime sous forme ~~d'un~~ de bon de souscription ~~de titres non transférable lui conférant le droit d'acquérir au plus 25 % du nombre total d'actions de l'émetteur qu'elle s'est engagée à acquérir. Le bon de souscription doit être exercé dans les six mois suivant la date à laquelle l'exécution de l'engagement pourrait être exigé. Le prix d'exercice du bon de souscription ne doit pas être inférieur au prix d'exercice des droits.~~ non transférable :

- a) conférant au garant de souscription le droit de faire l'acquisition d'au plus 25 % du nombre total des actions de l'émetteur que le garant de souscription s'est engagé à acquérir aux termes de l'engagement de souscription;
- b) assorti d'un prix d'exercice qui n'est pas inférieur au cours du marché des actions inscrites de l'émetteur avant la publication du communiqué de presse annonçant le placement de droits et en aucun cas inférieur à 0,05 \$;
- c) échéant au plus tard cinq ans après la date à laquelle l'exécution de l'engagement peut être exigée.

- 6.3 La contrepartie servant à acquitter le prix de souscription dans le cadre d'un placement de droits est versée en espèces à l'émetteur. Se reporter à la Politique 4.3 – Actions émises en règlement d'une dette pour consulter les exigences de la Bourse à l'égard du règlement d'une dette par un émetteur par voie d'émission de titres à un créancier.
- 6.4 Si un engagement de souscription est intervenu, l'émetteur doit avoir accordé un privilège de souscription additionnel à l'ensemble des porteurs de droits.
- 6.5 L'approbation par les actionnaires de la création d'un nouvel actionnaire dominant de l'émetteur par suite de l'engagement de souscription ne sera pas généralement requise pourvu que les droits soient inscrits à la cote de la Bourse et que le prix d'exercice des droits constitue un « escompte substantiel » par rapport au cours du marché. Un « escompte substantiel » s'entend d'un écart au moins égal à la décote maximale permise par rapport au cours du marché pour les placements privés, comme il est énoncé dans la définition du terme « cours escompté » de la Politique 1.1 – Interprétation. Si l'un ou l'autre de ces critères n'est pas rempli, la Bourse peut exiger que les actionnaires approuvent d'abord la création du nouvel actionnaire dominant.
- 6.6 Avant que la Bourse n'accepte un placement de droits comprenant un engagement de souscription, toute personne qui est susceptible, à la date de la réalisation du placement de droits, d'avoir la propriété véritable ou le contrôle, en qualité de propriétaire véritable ou de prête-nom, directement ou indirectement, de titres représentant plus de 10 % des droits de vote conférés par l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur, y compris les titres liés à un engagement de souscription (et, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, tout administrateur, dirigeant ou initié de ce porteur de titres) doit d'abord déposer auprès de la Bourse un Formulaire de renseignements personnels (formulaire 2A) ou, s'il y a lieu, une Déclaration (formulaire 2C1) dûment remplis.

## 7. **7.—Souscription excédentaire proportionnelle**

- 7.1 **7.1**—En cas de souscription excédentaire, la part proportionnelle d'un souscripteur dans la souscription excédentaire est établie au moyen d'une formule au prorata ~~que la Bourse et les commissions des~~ conformément aux lois en valeurs mobilières ~~compétentes jugent acceptable~~ applicables.
- =

Document comparison by Workshare Compare on Tuesday, August 09, 2016  
3:12:58 PM

<b>Input:</b>	
Document 1 ID	file://T:\Corporate Finance Manual\CF Manual (compiled by Charlotte Bell since June 2015)\French Versions\Policy 4.5 (Rights Offerings)\Policy 4.5 (Rights Offerings - December 15, 2008) FINAL French.doc
Description	Policy 4.5 (Rights Offerings - December 15, 2008) FINAL French
Document 2 ID	file://T:\Corporate Finance Manual\CF Manual (compiled by Charlotte Bell since June 2015)\French Versions\Policy 4.5 (Rights Offerings)\Policy 4.5 (Rights Offerings - August 11, 2016) FINAL French.docx
Description	Policy 4.5 (Rights Offerings - August 11, 2016) FINAL French
Rendering set	Standard

<b>Legend:</b>	
<a href="#">Insertion</a>	
<del>Deletion</del>	
<del>Moved from</del>	
<u>Moved to</u>	
Style change	
Format change	
<del>Moved deletion</del>	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

<b>Statistics:</b>	
	Count
Insertions	297
Deletions	248
Moved from	18
Moved to	18
Style change	0

Format changed	0
Total changes	581